

RAPPORT de CONTROLE le 27/08/2024

EHPAD BLANQUI à VILLEURBANNE\_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SCIC LES SINOPLIES

Nombre de lits : 104 lits HP dont un PASA de 14 places et 6 places AJ

Questions	Fichiers déposés	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui, situé à Villeurbanne appartient au groupe associatif "Accueil et confort pour personnes âgées", ACPPA.</p> <p>L'EHPAD Blanqui dispose d'une autorisation d'extension de capacité de 20 lits, portant sa capacité à 104 lits d'hébergement permanent, dont 14 places de PASA et 6 places d'accueil de jour. Toutefois, en raison de l'occupation illégale d'une maison située sur le terrain de l'EHPAD et de la crise sanitaire, les travaux d'extension ont été reportés pour une livraison prévisionnelle au cours de l'année 2024 (cf. PV de CVS du 30 juin 2022). En conséquence, il n'est pas précisé si à la date de contrôle, les 20 lits sont exploités au sein de l'établissement.</p> <p>Il est noté que l'établissement a connu un changement de gouvernance au cours de l'année 2023, notamment avec le recrutement d'un nouveau directeur, en octobre, et celui de la cadre de santé en décembre de la même année.</p> <p>L'établissement a remis un organigramme nominatif et complet, qui renseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'équipe de direction avec, le directeur d'établissement, la directrice adjointe, la psychologue, le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice, ;</li> <li>- La directrice adjointe est responsable de la restauration, de l'administration, de la lingerie, de l'animation, et est la supérieure hiérarchique de la responsable hôtellerie et hygiène ;</li> <li>- l'équipe soignante, supervisée par , se compose d'une psychomotricienne, une ergothérapeute, 4 ETP IDE, 17,48 ETP ASD/AMP de jour et 6 AS de nuit ainsi que de 7 postes d'auxiliaires de vie, 1 ASG sur le PASA et 1 AMP sur l'Accueil de jour ;</li> <li>- les postes vacants sont également précisés au sein de l'organigramme.</li> </ul>					
<b>1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui a remis un tableau détaillant l'écart entre les postes prévus au budget et les postes réellement occupés, par fonctions. À sa lecture, l'établissement a 6,78 ETP vacants, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,48 ETP aides-soignants parmi les 21 postes budgétés ;</li> <li>- 0,2 ETP animateur ;</li> <li>- 0,2 ETP ergothérapeute ;</li> <li>- 1 ETP infirmier ;</li> <li>- 0,5 ETP de médecin coordonnateur, dont 0,3 ETP dédié à la prescription.</li> </ul>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de temps de coordination médicale, l'EHPAD Blanqui contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Recruter un médecin coordonnateur conformément à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>1.1_Contrat_de_travail_Dr_.pdf 1.1_diplôme_Dr_.pdf</p>	<p>Le Docteur a rejoint notre équipe le 12 août 2024. Vous trouverez en annexe son contrat de travail ainsi que ses diplômes.</p>	<p>L'EHPAD Blanqui a remis le contrat de travail du docteur . Depuis le 13/08/2024, l'EHPAD dispose d'un temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP. Il est précisé que le MEDEC intervient, au sein de l'établissement avec 0,1 ETP dédié à la prescription. Toutefois, au regard de la capacité de 110 lits, le temps de coordination médicale reste insuffisant. L'article D312-156 CASF prévoit 0,8 ETP de médecin coordonnateur pour un établissement de cette capacité. Par conséquent, la <b>prescription n°1 est maintenue</b>.</p>
<b>1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).</b>	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD Blanqui est titulaire d'un master "Droit, économie, gestion mention management sectoriel Parcours type conduite du changement dans les territoires, établissements et réseaux sanitaires et médico-sociaux", depuis le 4 décembre 2023. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p> <p>Il est noté que occupe ses fonctions depuis le 9 octobre 2023.</p>					
<b>1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>Le directeur général de la SCIC Les Sinoplies a rédigé un document de délégation de compétences et de pouvoir daté du 3 octobre 2023, en faveur de , directeur de l'EHPAD Blanqui.</p> <p>Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il traite notamment de la gestion des ressources humaines ; la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ; la gestion budgétaire.</p>					
<b>1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui organise une astreinte administrative qui se répartit entre le directeur, la directrice adjointe et la cadre de santé.</p> <p>L'établissement a remis le planning de l'astreinte administrative pour le 2e semestre 2023 et le 1er semestre 2024.</p> <p>Toutefois, en l'absence d'élaboration d'une procédure rappelant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (motifs de déclenchement de l'astreinte, qui peut contacter l'administrateur de garde, planning et numéro de l'astreinte, rappel du comportement en cas d'urgence vital, incendie, etc.), les salariés peuvent se retrouver en difficulté afin de mobiliser l'astreinte administrative.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En l'absence de procédure reprenant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative, les responsables et les salariés peuvent se retrouver en difficulté pour déclencher l'astreinte.</p>	<p><b>Recommendation n°1 :</b> Elaborer un document institutionnel définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte administrative (affichage du planning, motifs de déclenchement, numéro à contacter, outils mis à disposition des responsables, etc.).</p>	<p>1.5_procedure_a_bsence_Direction_SBL.docx 1.5_coordonnées_ASTREINTES_Blanqui.docx</p>	<p>Nous avons élaboré un document institutionnel définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte, en précisant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte, les professionnels habilités à déclencher l'astreinte, les différents niveaux hiérarchiques à prévenir par le responsable d'astreinte en fonction du niveau de gravité rencontré. En complément, l'établissement affiche les numéros d'appel de l'astreinte de l'EHPAD (directeur, directrice adjointe et cadre de santé). La <b>recommendation n°1 est levée</b>.</p>	
<b>1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui réunit son CODIR chaque semaine. L'équipe de direction ne peut pas être appréciée puisque les membres présents ne sont pas identifiés au sein des PV. Il n'est donc pas possible de s'assurer de la diffusion de l'information auprès de l'équipe de direction.</p> <p>Les PV des 25 avril, 23 mai et 30 mai 2024 ont été transmis. À leur lecture, le CODIR traite du taux d'occupation, des soins notamment avec les activités du PASA et de l'accueil de jour, des projets personnalisés d'accompagnement, de l'hébergement, de la vie sociale, des ressources humaines et des travaux en cours.</p>	<p><b>Remarque n°2 :</b> L'absence d'identification nominative des professionnels présents au CODIR ne permet pas d'apprécier sa composition.</p>	<p><b>Recommendation n°2 :</b> Identifier nominativement les professionnels présents au CODIR.</p>	<p>1.6_CODIR_STAFF.xlsx</p>	<p>Un document nominativement identifié a été créé et est joint à ce courrier.</p>	<p>L'EHPAD Blanqui a remis les PV de CODIR des 25 avril, 23 et 30 mai 2024. À leur lecture, les membres de l'équipe de direction ont été identifiés. Autour du directeur, le CODIR se compose de la directrice adjointe, l'infirmière coordinatrice, la psychologue, le responsable entretien et , dont les fonctions ne sont pas identifiables. La <b>recommendation n°2 est levée</b>.</p>
<b>1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis plus de 7 ans, le dernier étant daté de 2014-2017, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. La direction de l'établissement atteste toutefois avoir récemment initié le travail d'actualisation du projet d'établissement, avec une première réunion le 27 mai 2024 afin de définir la méthodologie d'élaboration du projet d'établissement (cf. feuille de présence). L'établissement a également remis une note précisant que les groupes de travail se réuniront d'octobre à décembre 2024 avec une finalisation prévisionnelle du document pour janvier 2025.</p> <p>Pour rappel, il est attendu, dans le cadre de la rédaction du nouveau projet d'établissement, que l'EHPAD Blanqui définit la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en identifiant les moyens de repérage et le plan de formation, telle que prévue par l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide depuis 7 ans, l'EHPAD Blanqui contrevient à l'article L311-8 CASF.</p> <p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D311-38-3 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Finaliser la rédaction du nouveau projet d'établissement pour janvier 2025, conformément à l'article L311-8 CASF et le transmettre.</p> <p><b>Prescription n°3 :</b> Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, notamment les moyens de repérage et le plan de formation, conformément à l'article D311-38-3 CASF.</p>			<p>L'EHPAD Blanqui n'a pas apporté d'observations concernant les prescriptions n°2 et 3. Pour rappel, il est attendu que l'établissement finalise le nouveau projet d'établissement pour janvier 2025 et qu'il définit la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance conformément aux articles L311-8 et D311-38-3 CASF. <b>Les prescriptions n°2 et n°3 sont maintenues</b>.</p>
<b>1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui a mis à jour son règlement de fonctionnement le 10 janvier 2024, cependant, le règlement de fonctionnement ne fait pas mention d'une consultation du CVS et d'une approbation par les instances de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident et la reprise de l'ensemble des prestations lors de son retour au sein de l'établissement, conformément à ce que prévoit l'article D311-35 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de date attestant de l'approbation du règlement de fonctionnement par les instances et après consultation du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Blanqui contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Blanqui contrevient à l'article R311-35 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°4 :</b> Faire approuver le règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.</p> <p><b>Prescription n°5:</b> Intégrer les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p>	<p>1.6_règlement_d_e_fonctionnement.t.doc</p>	<p>Une erreur de dépôt de documents a été constatée. Le règlement de fonctionnement a bien été mis à jour le 22 mars 2024 et présenté au CVS ainsi qu'aux instances de l'EHPAD en juin 2024. Vous trouverez en annexe le règlement actualisé.</p>	<p>L'EHPAD Blanqui a remis, en procédure contradictoire, la trame de règlement de fonctionnement générique à l'ACPPA. En effet, le nom de l'établissement n'est pas inscrit sur le document. Par ailleurs les modification sont latentes à la prescription n°4 et n°5 n'ont pas été apportées. En conséquence, les <b>prescriptions n°4 et 5 sont maintenues</b>. Pour information, un échange téléphonique a été réalisé avec l'adjointe juridique en charge du médico-social au sein d'ACPPA, le 9 septembre 2024 afin de détailler les attendus en lien avec la prescription n°5.</p>
<b>1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.</b>	OUI	<p>L'EHPAD Blanqui dispose d'une infirmière coordinatrice, , en contrat à durée indéterminée depuis le 1er décembre 2023, qui exerce ses fonctions à temps plein.</p>					

<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis les justificatifs de qualification de , initialement diplômée aide-soignante depuis le 10 juillet 2008, elle a validé le diplôme infirmier le 19 juillet 2013 puis a réalisé la Maîtrise "Management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales" le 24 novembre 2022. Par conséquent, elle dispose d'une formation spécifique aux fonctions d'encadrement en EHPAD. Il est noté que l'organigramme identifie sur les fonctions de "cadre de santé" alors qu'elle ne dispose pas du diplôme de cadre de santé.	<b>Remarque n°3 :</b> L'organigramme identifie sur les fonctions de Cadre de santé alors qu'elle ne dispose pas du diplôme de cadre de santé.	<b>Recommendation n°3 :</b> Modifier l'intitulé des fonctions de au sein de l'organigramme en cohérence avec ses qualifications.	1.10_ORGANIGRA MME_SBLInk	ne dispose pas d'un diplôme de cadre de soins, mais d'un Master 1 en management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales. L'organigramme de la résidence a été mis à jour pour refléter cette information	L'établissement déclare avoir modifié l'intitulé des fonctions de au sein de l'organigramme. La recommandation n°3 est levée.
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Blanqui ne dispose pas d'un temps de coordination médicale, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'EHPAD a remis l'offre d'emploi qui est publiée au sein de site de l'ACPPA. Par ailleurs, l'EHPAD déclare à la question 1.13, avoir mis en place un dispositif de télé-coordination depuis le mois d'avril 2024. Il était donc attendu la transmission de la convention de télé coordination, permettant d'apprécier les modalités de fonctionnement de ce dispositif. Il est également demandé la transmission du contrat de travail du médecin coordonnateur, conformément à ce que prévoit l'article D312-159-1 CASF.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>  <b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de transmission du contrat de travail du médecin coordonnateur intervenant dans le cadre de la télé coordination, l'EHPAD Blanqui contrevent à l'article D312-159-1 CASF.  <b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission de la convention de télé coordination de l'EHPAD Blanqui, les modalités de fonctionnement de ce dispositif ne peuvent pas être appréciées.	<b>Rappel de la prescription n°1</b>  <b>Prescription n°6 :</b> Transmettre le contrat de travail du médecin coordonnateur intervenant dans le cadre de la télé coordination, conformément à l'article D312-159-1 CASF ainsi que son planning pour le mois de juin 2024.  <b>Recommendation n°4 :</b> Transmettre la convention de télé coordination de l'EHPAD Blanqui.		Comme mentionné précédemment, le Docteur , recruté le 12 août 2024, dispose notamment d'une capacité en gériatrie. Vous trouverez en annexe les différentes qualifications du Docteur , confirmant son aptitude à assurer les fonctions de coordination gériatrique.	L'EHPAD Blanqui a remis le contrat de travail du docteur qui n'intervient pas dans le cadre de la télé coordination. La prescription n°6 et la recommandation n°4 sont levées.
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis les justificatifs de qualification du docteur , alors que l'établissement déclare la vacance de ce poste (cf. réponse à la question 1.2). Par conséquent, les modalités d'intervention du docteur au sein de l'EHPAD Blanqui ne peuvent pas être appréciées. Le docteur est titulaire : - d'un diplôme d'université de prévention et de prise en charge des escarres depuis le 23 novembre 2011 ; - d'un diplôme d'université de coordination médicale des établissements d'hébergement pour personnes âgées, dépendantes depuis le 10 octobre 2013 - d'une capacité en gériatrie depuis le 17 mai 2016 ; - d'un diplôme inter universitaire de neurogériatrie depuis le 15 février 2019.	<b>Rappel de l'écart n°6</b>	<b>Rappel de la prescription n°6</b>	1.1_diplôme_Dr_.pdf	Comme mentionné précédemment, le Docteur , recruté le 12 août 2024, dispose notamment d'une capacité en gériatrie. Vous trouverez en annexe les différentes qualifications du Docteur , confirmant son aptitude à assurer les fonctions de coordination gériatrique.	L'EHPAD Blanqui a remis les justificatifs de qualification du médecin coordonnateur. Le docteur est titulaire d'un diplôme d'université de "médecine du sujet âgé" depuis le 15 juin 2023.
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Blanqui n'a plus de commission de coordination gériatrique depuis 2018, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. La direction explique que, notamment en l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD n'a pas pu mettre en place de commission de coordination gériatrique. Le directeur déclare par ailleurs avoir organisé une réunion de préparation de la CCG le 18 juin 2024, soit en amont du contrôle, en présence de la direction, du médecin coordonnateur en télé coordination, de l'infirmière coordinatrice et de la psychologue. L'EHPAD a remis les PV de la commission de coordination gériatrique du 11 décembre 2017 et du 21 novembre 2018.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique depuis 2018, l'EHPAD Blanqui contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la CCG de l'année 2024.			L'EHPAD Blanqui n'a pas transmis d'observations concernant la prescription n°7. Pour rappel, il est attendu que l'EHPAD organise une commission de coordination gériatrique annuelle conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Dans cette attente, la prescription n°7 est maintenue.
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Blanqui n'a pas rédigé son rapport de l'activité médicale 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Pour rappel, en l'absence de médecin coordonnateur, il serait pertinent que l'infirmière coordinatrice, , rédige pour partie, le rapport de l'activité médicale, sur la base des données du logiciel de soins et en collaboration avec le médecin en télé-coordination et l'équipe soignante. L'EHPAD a transmis le RAMA 2022.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de rédaction de rapport de l'activité médicale pour l'année 2023, l'EHPAD Blanqui contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Veiller à la rédaction annuelle d'un RAMA, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.	1.14_Rapport_mé dical_dactivité_20 23.docx	Une erreur de saisie a été constatée : nous n'avons inséré qu'un seul document, le RAMA 2022. Cependant, avait bien réalisé la quasi-totalité du RAMA 2023, que vous trouverez en pièce jointe.	L'EHPAD Blanqui a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023 qui est partiellement complété et non signé par le directeur, en l'absence de médecin coordonnateur. La prescription n°8 est levée.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de tutelle entre les mois de février 2023 et d'avril 2024. Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Blanqui a réalisé 6 signalements aux autorités de tutelle entre les mois de février 2023 et d'avril 2024. Les signalements concernent : - le 02/02/2023, une résidente en texture hachée a fait une fausse route avec une crêpe distribuée par le professionnel soignant de l'EHPAD, sur demande de ses proches qui souhaitaient lui faire manger après l'avoir coupée. Malgré les premiers soins, la résidente est décédée par asphyxie. La famille a été reçue par la direction et l'établissement a réalisé en REX à la suite de cet événement, le 27 avril 2023 (cf. PV REX) ; - le 28/07/2023, une résidente signalise ne pas voir de l'œil droit à un étudiant infirmier. Ce dernier le rapporte à l'IDE qui ne pense pas à un AVC. L'étudiant réalise un test pour suspicion AVC, mais aucun échange ou prise de connaissance des transmissions n'est fait avec l'infirmier en poste. Le 2 août, la résidente se plaint de sa vision à sa fille, qui prend un rendez-vous chez un ophtalmologue. 3 jours après, lors du rendez-vous la résidente est hospitalisée en urgence pour AVC. L'établissement a réalisé un REX relevant notamment sur le rôle du tutorat et la prise de connaissance des transmissions ; - le 16/01/2024, le fils d'une résidente a saisi le défenseur des droits. Le fils, éloigné géographiquement, se trouvait en difficulté pour échanger par téléphone portable avec sa mère, et souhaitait être tenu informé de l'état de santé de la résidente. Il est mentionné dans le signalement, un contexte de conflit familial avec notamment, la résidente sous la tutelle de sa fille. L'établissement a proposé une rencontre au fils lors de laquelle il est précisé que l'établissement peut transmettre des informations générales sur l'état de santé de sa maman, mais reste soumis au secret médical. Une réponse a été apportée au défenseur des droits par courrier ; - le 13/01/2024, une résidente s'est fait voler un collier au cours de la nuit, pendant son sommeil. Une salariée suspectée du vol a été reçue par la direction ; - le 28/03/2024, un résident pris en charge en unité de vie protégé, chutant fréquemment, est tombé, entraînant une plaie au crâne avec saignement. Il a été hospitalisé et en est décédé 6 jours plus tard à l'hôpital ; - le 10/04/2024, l'établissement a été visé par des billes de plomb sur les fenêtres du salon pour la deuxième fois, à environ 1 mois d'intervalle. Une fenêtre a été brisée, un dépôt de plainte a été enregistré et l'événement a été déclaré à la compagnie d'assurance de l'établissement.  L'établissement atteste donc procéder aux signalements d'événements indésirables graves, aux autorités de tutelle, lorsque la situation le justifie.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis les tableaux de bord des événements indésirables et événements indésirables graves déclarés au cours de 2023 et 2024. 38 EI ont été déclarés en 2023 et 32 en 2024. A la lecture des tableaux, l'établissement procéde à la description des événement, l'analyse des causes et la mise en place d'actions correctives.  L'EHPAD Blanqui a également remis : - 2 supports de formation concernant les événements indésirables et les déclarations sur le logiciel , avec une vidéo et deux fiches mémo de synthèse ; - le protocole permettant la création d'un nouvel utilisateur sur ; - les différents volets d'une fiche vierge de signalement aux autorités de tutelle avec un tutoriel ; - les procédures de gestion des événements indésirables du groupe ACCPA ; - une fiche de déclaration d'EI/EIG vierge ; - "le schéma de la médiation" ; - les supports pour accompagner la réalisation d'un REX.					
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Blanqui n'atteste pas avoir procédé à l'élection du Conseil de la vie sociale. L'établissement a remis 3 documents (le protocole électoral du CVS, l'affiche d'appel à candidature des membres du conseil de la vie sociale, le dépliant du groupe ACCPA présentant le Conseil de la vie sociale). Toutefois, était demandée la décision instituant le conseil de la vie sociale. Il est attendu que cette dernière précise l'identité des représentants pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Blanqui contrevent aux articles D311-4 et suivants du CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale, précisant notamment l'identité des représentants pour chacun des sièges, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	1.17_Composition _CVS_Blanqui_Co mmunication_au x_familles.pdf	La constitution du nouveau Conseil de la Vie Sociale (CVS) a été communiquée aux familles et aux instances de l'EHPAD. Cette information a également été affichée dans l'établissement. Vous trouverez en pièce jointe le document correspondant.	L'EHPAD Blanqui a remis la décision instituant le conseil de la vie sociale non daté. À sa lecture, le CVS se compose de 5 représentant des résidents, dont la présidente, 3 représentants des familles, 2 représentants des représentants légaux, 1 représentant des bénévoles et 3 représentants des salariés. Toutefois, la composition du CVS est incomplète en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-4 CASF. La prescription n°9 est maintenue.
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale daté du 17 avril 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					

<b>1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis les PV du CVS des 7 février, 30 juin 2022, 24 octobre 2022 et 5 juin, 17 octobre, 21 novembre 2023. À leur lecture, la direction revient systématiquement sur les questions des membres du CVS, portant essentiellement sur l'organisation (horaire des repas, organisation des soins, etc.) et les prestations proposées. La direction, quant à elle, informe les membres du CVS sur les ressources humaines, l'avancée des travaux, la situation sanitaire. La direction présente également les résultats de l'enquête de satisfaction ainsi qu'un bilan des événements indésirables survenus au sein de l'établissement. Il est noté que les PV du CVS sont portés à la signature de son président, conformément à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.					
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui dispose d'une autorisation de 6 places d'accueil de jour, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-8632 et n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/059 du 2 janvier 2017. L'accueil de jour, intitulé Villa des Roses se situe au 1er étage de l'EHPAD Blanqui. D'après le planning type de la Villa des Roses (cf. réponse à la question 2.4), le service est ouvert 3 jours par semaine, soit les lundis, jeudis et vendredis.					
<b>2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis la file active des 6 places d'accueil de jour. À sa lecture, 17 usagers bénéficiaient de l'accueil de jour en 2023 et 8 usagers pour le 1er trimestre 2024.					
<b>2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis le Projet d'accueil de jour Villa des Roses daté de 2013-2018. Par conséquent, il est attendu que le projet de service, soit actualisé dans le cadre du renouvellement du projet d'établissement. À sa lecture, le projet de service rappelle notamment les objectifs et la population cible de l'accueil de jour, l'organisation de la prise en charge des usagers de l'accueil de jour, son fonctionnement (lieux, les professionnels et leurs fonctions, la journée type et la réalisation de bilans de prise en charge). Dans le cadre de la mise à jour du projet de service de l'accueil de jour, il serait intéressant de préciser les jours d'ouverture de l'accueil de jour.	Ecart n°10 : En l'absence d'actualisation du projet de service de la Villa des Roses 2013-2018, l'EHPAD Blanqui contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°10 : Actualiser le projet de service de la Villa des Roses dans le cadre du nouveau projet d'établissement, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF.		L'EHPAD Blanqui n'a pas apporté d'observation concernant la prescription n°10. Dans l'attente de l'actualisation du projet de service de l'accueil de jour, qui précisera notamment les horaires d'ouverture de la villa des roses, la <b>prescription n°10 est maintenue</b> .	
<b>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui a remis le planning type de l'accueil de jour, précisant les ateliers proposés aux usagers sur les jours d'ouverture. Or, était demandé le planning réalisé, de l'accueil de jour, sur une semaine, laissant apparaître les codes, les noms et les fonctions des professionnels intervenant au sein du service. En l'absence de transmission du planning réellement effectué au sein de l'accueil de jour, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, contrairement à ce que prévoit l'article D312-155-0 CASF et telle que détaillée au sein du projet de service Villa des roses, ne peut pas être appréciée (AMP, psychologue, IDE, infirmière coordinatrice, médecin coordinateur, ergothérapeute, animatrice, responsable du pôle hébergement, responsable hôtelière, secrétaire, ASH). À la lecture du planning type transmis, les "ateliers créatifs" du lundi matin sont réalisés par l'ergothérapeute et le vendredi, l'accueil de jour est mutualisé avec le PASA. Il est rappelé que l'organigramme identifie , AMP, au sein de l'accueil de jour.	Ecart n°11 : En l'absence de transmission du planning de l'accueil de jour, réalisé, au cours d'une semaine d'activité, l'établissement n'atteste pas de la composition de l'équipe pluridisciplinaire et contrevient à l'article D312-155-0 CASF.	Prescription n°11 : Transmettre le planning de la Villa des Roses du mois de juin 2024, précisant notamment les codes, les noms des professionnels intervenant au sein du service, attestant de l'organisation d'une équipe pluridisciplinaire, conformément à l'article D312-155-0 CASF.	2.4_planning_juin_ADJ.pdf	L'EHPAD Blanqui a remis le programme des activités de l'accueil de jour pour le mois de juin 2024 et non le planning de la villa des roses, précisant notamment les codes, les noms des professionnels intervenant au sein du service, attestant de l'organisation d'une équipe pluridisciplinaire, conformément à l'article D312-155-0 CASF. La <b>prescription n°11 est maintenue</b> .	
<b>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.</b>	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4. L'EHPAD Blanqui a remis les justificatifs de qualifications d'une AMP et de l'ergothérapeute. Or, était demandée les diplômes pour l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire intervenant au sein de la Villa des Roses.	Remarque n°5 : L'EHPAD n'a pas transmis les justificatifs de qualification de l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire intervenant au sein de l'accueil de jour la Villa des Roses.	Recommendation n°5 : Transmettre les justificatifs de qualification de l'ensemble des professionnels intervenant au sein de l'accueil de jour la Villa des Roses.	2.5_secrétairie_admin_min_.pdf 2.5_psychologue_.pdf	Vous trouverez en pièce jointe les diplômes de la secrétaire administrative, dont une partie du temps est effectivement dédiée à l'ADJ, ainsi que ceux de la psychologue. Aucun autre intervenant n'est actuellement affecté à l'ADJ.	La direction de l'EHPAD Blanqui a remis les diplômes de la secrétaire administrative et de la psychologue pour lesquelles l'établissement déclare "Aucun autre intervenant n'est actuellement affecté à l'ADJ". La <b>recommendation n°5 est levée</b> . Toutefois, l'accueil de jour suppose l'organisation d'une équipe pluridisciplinaire, cf. prescription n°10.
<b>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Blanqui a rédigé le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, Villa des Roses. Toutefois, le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour est incomplet en l'absence de définition de l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF. Il est notamment attendu que le règlement de fonctionnement intègre les professionnels en charge de l'accueil de jour, les jours et horaires d'ouverture et l'organisation du transport des résidents de leur domicile vers la Villa des roses.	Ecart n°12 : En l'absence de définition de l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil de jour, le règlement de fonctionnement est incomplet et l'établissement contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°12 : Compléter le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, notamment en précisant l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.			L'EHPAD Blanqui n'a pas apporté d'observation concernant la prescription n°12. Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'accueil de jour, en précisant l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, la <b>prescription n°12 est maintenue</b> .